

# Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 301

publié le 27 octobre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27 octobre 2021

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au Secrétariat de Direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 27 octobre 2021*

Pour le Président et par  
délégation  
La Directrice administrative  
et financière



Mélanie GACHÉ

## SOMMAIRE



### ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté D/SM/21-2300 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 27 octobre 2021

N° des délibérations	OBJET
BU2021-22	Participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire
BU2021-23	Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2021
BU2021-24	Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation

DIRECTION

**Le Directeur**  
D/SM/21-2300

Comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail  
Composition

# ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,**

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le



ID : 071-287100010-20211025-D\_SM\_21\_2300-AR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018-19 du 26 mars 2018 du conseil d'administration relative à la commission et au fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la délibération n° 103 du 22 juillet 2021 du conseil départemental de Saône-et-Loire portant désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n° 2021-36 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration relative à la désignation des membres du Conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS 71,

Vu l'arrêté n° D/SM/21-2095 du 28 septembre 2021 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 6 décembre 2018,

Vu l'article 9 du règlement intérieur du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, approuvé par ses membres lors de la séance du 22 octobre 2021, listant les représentants avec voix consultative et notamment les représentants des sapeurs-pompiers volontaires désignés par le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant que l'arrêté n° D/SM/21-2095 susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient par conséquent de modifier,

## ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° D/SM/21-2095 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 2 - La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécifique des sapeurs-pompiers professionnels du département de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

.../...

<b>REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. Jean-Claude BÉCOUSSE	Mme Colette BELTJENS
M. Jean-François COGNARD	Mme Dominique MELIN
M. le colonel Frédéric PIGNAUD	M. le lieutenant-colonel Stéphane BERREZ
M. le colonel Emmanuel VIDAL	M. le lieutenant-colonel Didier PELISSE
Mme Mélanie GACHE	M. Yvan DÉPONGE
<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
M. l'adjudant-chef Romuald PRORIOL	M. l'adjudant-chef Laurent CHAUSSARD
M. le lieutenant Jean-Pierre LAGROT	Mme l'adjudante Carine JEANNIN
M. le sergent-chef Arnaud MORNE	M. le sergent Thomas BERTRAND
M. le lieutenant Thierry SCHAFFER	M. David VERCHERE
Mme l'infirmière hors classe Céline GENTIL	M. le lieutenant François LONGOBUCCO
M. le lieutenant Ludovic PICARD	M. le sergent Antoine LOUDOT

Médecin de prévention : médecin-chef Éric BROUSSE ou son adjoint  
 Conseiller de prévention : commandant Philippe DELAIE  
 Représentants du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) :  
 M. l'adjudant-chef Cyrille MAZUY  
 M. l'infirmier principal Richard ROSSI

- Article 3 -** Un agent du service assistera à l'instance afin d'en assurer le secrétariat administratif.
- Article 4 -** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par Mme Virginie PROST, membre du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours. En l'absence de Mme Virginie PROST, la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par M. Jean-Claude BÉCOUSSE ou, le cas échéant, par M. Jean-François COGNARD.
- Article 5 -** Le Médecin-chef ou l'adjoint du service de santé et de secours médical en qualité de médecin de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité. Les conseillers de prévention de l'établissement assistent de plein droit, avec voix consultative, à ces mêmes séances.
- Article 6 -** Peuvent également assister aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sans avoir la qualité de membre de ce comité, un ou plusieurs agents de l'établissement auxquels le Président a demandé de l'assister.
- Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse à l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 -** Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 25 OCT. 2021  
 Le Président du Conseil d'administration,

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 071-287100010-20211025-D\_SM\_21\_2300-AR

# **SDIS 71**

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**

### **Extrait du registre des Délibérations**

### **Séance du 27 octobre 2021**

---

#### **Délibération n° BU 2021-22**

**Participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 octobre 2021
Affichée le	:	20 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. LA PARTICIPATION DU PERSONNEL DU SDIS 71 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE VACCINATION ET DES « OPERATIONS COUPS DE POING ».**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

La vaccination est un axe essentiel de lutte contre l'épidémie de COVID 19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Lors de la mise en place des centres de vaccination en Saône-et-Loire, le SDIS 71 a permis d'apporter une cohérence départementale tout en fédérant l'ensemble des partenaires engagés (collectivités, professionnels de santé de tous statuts, associations agréées de Sécurité civile bénévoles).

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre, les officiers du SDIS 71 ont ainsi pu gérer les 9 centres de vaccination, et transmettre progressivement la gestion aux collectivités, afin de recouvrer la disponibilité opérationnelle habituelle, à compter de la période estivale. Par ailleurs, 3 opérations « coup de poing » pilotées exclusivement avec les moyens humains du SDIS 71 ont contribué à améliorer la couverture vaccinale de la population départementale.

Dans ce cadre, le SDIS 71, a procédé aux paiements des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers chargés du pilotage des centres de vaccination, mais aussi de l'ensemble du personnel lors des « opérations coup de poing » organisées à la demande de Monsieur le Préfet. Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'intervention régional géré par l'Agence régionale de santé, selon les conditions fixées par la présente convention.

## **II. UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ARS BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ AU FINANCEMENT DES CENTRES DE VACCINATION**

La convention a pour objet de fixer les engagements respectifs des parties, de la réalisation des actions visant à assurer la coordination des centres de vaccination sur le Département de Saône-et-Loire, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021. Cet engagement contractuel prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2021.

L'Agence régionale de santé (ARS) s'engage à accorder une subvention d'un montant de 33 720 €, permettant de couvrir les dépenses éligibles au titre des pilotages des centres de vaccination (heures supplémentaires dues au titre de la gestion des centres de vaccination et des opérations « coup de poing »). Cette subvention sera versée en une fois, après signature de la présente convention et notification de la décision attributive de financement par l'ARS.

En contrepartie, le SDIS 71 mentionnera le soutien apporté par l'ARS de Bourgogne-Franche comté.

---

## DÉCISION

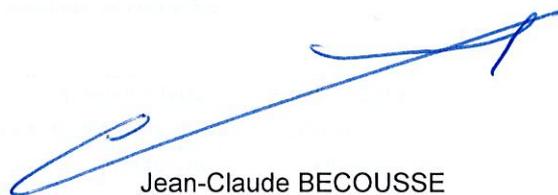
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la participation financière de l'ARS dans le cadre de la participation du SDIS 71 au sein des centres de vaccination Saône-et-Loire selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à percevoir la subvention relevant du Fonds d'intervention régional (FIR) versée par l'ARS d'un montant de 33 720 € correspondant au paiement des heures supplémentaires réalisées par ses agents dans le cadre de la vaccination du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention et les actes consécutifs à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 27 OCT. 2021  
- publié le 27 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHE



## PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

# [FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



### Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet  
Nom du bénéficiaire 2  
N° Convention  
Années et montants de la convention

<b>COVID19-SDIS71</b>	
<b>SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)</b>	
<b>202103727</b>	
<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant prévisionnel de la subvention pour l'année concernée</b>
2021	33 720 €
Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021	
Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;	
Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;	
Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention	

Paraphe bénéficiaires :

régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

**Adresse** 2 place des Savoirs  
**Code postal - Commune** 21000 - DIJON  
**Représentée par** Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

**Raison sociale** SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)  
**N° SIRET** 28710001000019  
**Code APE (Activité principale exercée)** 8425Z - Services du feu et de secours  
**Statut juridique** 7372 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
**Adresse** 4 RUE DES GRANDES VARENNES  
**Code postal - Commune** 71000 - SANCE  
**Représentée par** (représentant légal et qualité du signataire) André ACCARY en qualité de Président du SDIS  
**Coordonnées complémentaires** (téléphone – mail) secretariat-direction@sdis71.fr  
0385353500

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

##### **Objectif général du projet :**

Participation du SDIS au sein des centres de vaccinations en Saône et Loire, le SDIS a permis d'apporter une cohérence départementale tout en fédérant l'ensemble des partenaires engagés (collectivités, professionnels de santé de tous statuts, associations agréées de Sécurité Civile, bénévoles)

Paiement d'heures supplémentaires réalisées par les pompiers ainsi que lors des "opérations coup de poing" organisées à la demande du préfet

##### **Contexte du projet :**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, des centres de vaccination contre la covid-19 sont à déployer sur l'ensemble du territoire, faisant intervenir différents acteurs et une mise en commun de leurs moyens matériels et/ou humains.

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et les recommandations des autorités sanitaires (haute autorité de santé, ministère chargé de la santé, ...), tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### **ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION**

##### **2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 8.

## 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

## 2.3 Période de validité de la convention

La convention prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard au 31/12/2021.

## ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est constituée des documents ci-après :

- La présente convention ;
- L'annexe 1 composée du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.
- L'annexe 2 relative à l'état de frais du centre de vaccination

## ARTICLE 4 – SUBVENTION

### 4.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention non pérenne d'un montant de 33 720 €,

### 4.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considéré comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2) ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire.

### 4.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, pour la mise en œuvre de ces contrôles, auxquels il ne peut s'opposer.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

### 5.1 Modalités de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.

La subvention non pérenne, d'un montant de 33 720 € sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

## 5.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée en une fois sur le compte des bénéficiaires dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

## 5.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant.

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements liés aux missions :

- A respecter les engagements spécifiques associés aux missions dont il a la charge, tels qu'ils sont décrits dans l'article 1 ;
- A veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le bénéficiaire est libre d'exécuter ses missions par tout moyen.

### 6.2 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - d'adresse ;
  - de coordonnées bancaires ;
  - de statuts ou de règlement intérieur ;
  - de l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de leurs cotisations sociales.

### 6.3 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;

- A fournir leurs comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 11 [Clauses de reversement].

#### 6.4 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

#### ARTICLE 7 – PRODUCTION DES ETATS DE FRAIS

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- pour le versement de subvention, les états de frais résultant des missions réalisées (cf. annexe 2)
- des pièces justificatives pourront être demandées par l'ARS.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté  
DCPT FIR – CRB AT  
2, place des savoirs  
CS 73535  
21035 DIJON Cedex

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-bfc-dcpt-at@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dcpt-at@ars.sante.fr)

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté **sans délai de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention à l'adresse suivante :**

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté  
DCPT FIR – CRB AT  
2, place des savoirs  
CS 73535  
21035 DIJON Cedex

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement de statuts ou de règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire ;
- Toute modification des articles 2 à 5 ;
- Evolutions législatives ou réglementaires, publication d'instructions ou circulaires impactant les clauses de la présente convention.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure doit, aussitôt après leur survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

## **ARTICLE 10 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **10.1 A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

### **10.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires et précisant les motifs de la

suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, notamment, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **10.3 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues aux bénéficiaires à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par les bénéficiaires déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 11 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 10 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 6 et à l'article 7 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le

Le bénéficiaire,

Pour le directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté et par délégation,

André ACCARY  
Président

Didier JACOTOT  
Directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires

**Cachet de la structure**

**ANNEXE 1**

**Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire**

Banque de France  
1, Rue la Villette  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE SAONE-ET-LOIRE  
24 BD HENRI DUNANT  
71025 MACON CEDEX 9

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

**RIB :** 30001 00499 C7110000000 37  
**IBAN :** FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037  
**BIC :** BDFEFRPPCCT

*François Séguin*  
Trésorier

**PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE SAONE ET LOIRE**  
Câs Administrative  
Boulevard Henri Dunant  
71025 MACON CEDEX  
Tél. 03 85 21 11 80

Paraphe bénéficiaires :

**ANNEXE 2**

**ETAT DE FRAIS CENTRE DE VACCINATION**

**STRUCTURE :** \_\_\_\_\_

**LIEU :** \_\_\_\_\_  
**PERIODE :** \_\_\_\_\_

	NOMBRE DE JOURS	MONTANT	COMMENTAIRE / DETAIL DES DEPENSES
SALAIRE PERSONNEL ADMINISTRATIF			
SALAIRE COORDINATEUR			
SALAIRE AUTRES (à préciser)			
FLUIDES (gaz, électricité, eau...)			
FRAIS DE TELECOMMUNICATION			
ACHATS FOURNITURES (consommables de bureau, consommables)			
ACHATS EPI ET PRODUITS DE DESINFECTION			
AUTRES DEPENSES (à préciser)			
<b>TOTAL SUR LA PERIODE</b>		0,00 €	

**SIGNATURE**  
 Je certifie l'exactitude des informations fournies dans cet état de frais.

À : Le : Nom et qualité du signataire :	Signature et cachet
-----------------------------------------------	---------------------

Paraphe bénéficiaires :

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 27 octobre 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-23**  
**Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves  
d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels  
non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2021**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 octobre 2021
Affichée le	:	20 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. MODALITES DE LA PARTICIPATION DU SDIS 71 AU CONCOURS ORGANISE PAR LE SDIS 57**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Le Conseil d'Administration du SDIS de la Moselle a adopté une délibération, en date du 15 mars 2021, afin d'organiser deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, non officiers, au grade de caporal, au titre de l'année 2021 :

- ✓ l'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, ouvert aux candidats titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,
- ✓ l'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret du 20 avril 2012 précité.

Les différentes épreuves se dérouleront dans les centres d'examen retenus par le SDIS 57 :

- épreuves écrites : le 18 novembre 2021 à Châlons-en-Champagne ;
- épreuves d'admissibilité (sport) : à compter du 21 février 2022 à Amnéville – Basse-ham ;
- épreuves d'admission (oral) : à compter du 25 avril 2022 à Saint-Julien-lès-Metz.

Le SDIS 71 souhaite ouvrir 10 postes, dont 5 pour le concours interne et 5 pour le concours externe pour la période 2021-2022.

Pour permettre au SDIS 57 de prendre en compte la participation du SDIS de Saône et Loire à l'organisation du concours, il est nécessaire de formaliser le principe de l'engagement par le biais d'une convention.

## **II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Ainsi, le SDIS 71 pourrait prendre part à l'organisation des deux concours dans les conditions suivantes :

### Impacts directs :

- ☞ Le SDIS de la Moselle prend en charge la totalité de l'organisation.
- ☞ Le SDIS de Saône-et-Loire conventionne avec le SDIS organisateur en appui des autres SDIS de la zone de défense qui s'inscrivent dans cette démarche.
- ☞ La participation financière du SDIS 71 est estimée à 20 000 €.

Impacts indirects :

☞ Un cadre de catégorie A ou B (SPP) et quatre spécialistes en encadrement des activités physiques (EAP) du SDIS 71 participeraient à l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de participation à l'organisation du concours sur épreuve d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2021, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents au présent rapport.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 27 OCT. 2021

- publié le 27 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES D'ACCÈS AU  
CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS AU GRADE DE  
CAPORAL AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle**, dénommé ci-après désigné le SDIS 57, domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

**Et :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire**, dénommé ci-après désigné le « SDIS 71 », domicilié 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON CEDEX, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration ;

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les SDIS à solliciter le centre de gestion de leur choix par voie de convention pour l'organisation des concours relevant de leur compétence,

Vu l'alinéa 1 de l'article 9 du décret 90-850 confiant aux SDIS l'organisation des concours et examen de sapeurs-pompiers professionnels non officier,

Vu l'alinéa 3 de l'article 9 du décret 90-850 autorisant un SDIS à confier par voie de convention à un autre SDIS l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels non officier,

Vu l'alinéa 4 de l'article 9 du décret 90-850 fixant la règle de calcul du montant du remboursement applicable aux SDIS recrutant des agents sur liste d'aptitude en dehors du cadre d'une convention de délégation,

Vu la délibération n°B/PRH/2021-02 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 57, en date du 15 mars 2021, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 27 octobre 2021, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Vu la convention entre le SDIS57 et le CDG57 de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels organisés par le SDIS 57 au titre de l'année 2021,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal sont ouverts pour l'année 2021 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,

- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>e</sup> classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret du 20 avril 2012 précité.

Le SDIS 57, historiquement chargé de l'organisation des concours lors des années précédentes, propose aux SDIS de la zone de défense et de sécurité EST d'en assurer l'organisation matérielle en collaboration avec les SDIS souhaitant lui déléguer cette mission.

La zone de défense et de sécurité EST regroupe l'ensemble des Services Départementaux d'Incendie et de Secours suivants : les Ardennes, l'Aube, la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Saône-et-Loire, les Vosges, l'Yonne et le Territoire-de-Belfort.

## **TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS 71 confie au SDIS 57 l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers ainsi que la collaboration réciproque des parties concernées.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au Centre de Gestion de la Moselle (CDG 57) comme l'autorise l'article article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dans les conditions de la convention susvisée.

A tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours prévus par le décret susvisé.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2021. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT DES EPREUVES**

### **Article 3 - Organisation et gestion des concours**

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours en collaboration avec le CDG57 selon les modalités fixées dans la convention susvisée et jointe en annexe.

Le SDIS 71 se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS57 ou le CDG57

### **Article 4 - Besoins liés aux concours**

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SDIS lui déléguant l'organisation ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Le besoin prévisionnel du SDIS 71 s'établit comme suit :

➤ 5 postes au titre du 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012,  
Et

➤ 5 postes au titre du 2<sup>er</sup> de l'article 5 du décret précité.

Le chiffre exact de postes ouverts est précisé dans l'avis d'ouverture des concours en fonction des données transmises par les SDIS concernés.

#### **Article 5 - Contenu des épreuves**

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés type, seront conçus par le CDG57 en lien avec le SDIS57. Les SDIS de la zone EST seront sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

#### **Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude**

Le Centre de Gestion assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours telle que le prévoit la convention entre le SDIS 57 et le CDG 57.

Conformément à la réglementation, le SDIS 71 informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Un correspondant par SDIS devra être désigné.

La clôture de cette dernière est réalisée par le Centre de Gestion quatre ans après sa date d'établissement.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 7 - Répartition des charges**

Le SDIS 57 avance les frais prévus au sein de la convention avec le CDG 57.

L'ensemble des autres frais non prévus à la convention restent à la charge du SDIS qui les engage.

Le SDIS 71 indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit. A cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours.

La participation financière du SDIS XX est établie selon le calcul suivant :

$$\text{Contribution SDIS A} = \text{Coef H} \times \text{coût total du concours}$$

$$\text{Coef H SDIS A} = 0,5 \times \left( \frac{\text{Nbr de candidats A}}{\text{Nbr de candidats l'ensemble des SDIS}} + \frac{\text{Nbr de postes ouverts A}}{\text{Nbr de postes ouverts ensemble des SDIS}} \right)$$

Le versement de cette dernière par le SDIS 71 au SDIS 57 s'effectuera après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022. A réception du titre de recette, le SDIS 71 s'engage à verser la somme due le SDIS57 dans un délai de 30 jours.

#### **Article 8 – Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude**

Les recrutements opérés par le SDIS 71 ayant délégué l'organisation des concours au SDIS57, dans la limite du nombre de postes qu'il a déclaré à l'article 4, ne feront pas l'objet d'une facturation.

Tout recrutement au-delà du besoin exprimé fera l'objet d'une facturation correspondante au coût de la prestation de service fournie par le centre de gestion de la Moselle, rapporté au nombre de candidats déclarés admis.

Tout recrutement par un SDIS n'ayant pas établi de convention avec le SDIS 57 fera l'objet d'une facturation correspondante au coût global d'organisation du concours (comprenant le coût de la prestation de service du CDG57 et les frais liés à la mise à disposition des personnels par les différents SDIS dans le cadre de leur

collaboration), rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article 26 loi du 26 janvier 1984). A ce titre, un état des personnels mis à disposition sera établi par le SDIS57 afin d'en déterminer le coût.

#### **TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS**

##### **Article 9 - Mise à disposition des personnels**

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le **Centre de Gestion**. Chaque SDIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SDIS 71 s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicitera le SDIS 71 et lui exprimera les besoins en personnels et matériels spécifiques déterminés par le Centre de Gestion pour la tenue des différentes épreuves.

Le SDIS 71 transmettra au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il devra mettre à disposition du Centre de Gestion pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, il se réserve le droit de valoriser ce renfort au coût réel et d'en demander le remboursement en sus des charges énumérées à l'article 7.

Les membres des jurys et les examinateurs spéciaux sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57 **et du Centre de Gestion** pour les périodes où ils sont à sa disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents du SDIS 71 continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Ils pourront percevoir une indemnisation en qualité de surveillants, correcteurs, ou membres de jury. Cette dernière leur sera versée par le Centre de Gestion sur la base des taux fixés par le SDIS 57.

#### **TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 10 – Confidentialité**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78- 17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

##### **Article 11 – Responsabilité**

En tant qu'organisateur du concours, le SDIS 57 assumera l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels objets de la présente convention.

De surcroît, les frais que le SDIS 57 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

seront ajoutés au coût estimatif figurant en annexe 1 de la présente convention.

En cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, les frais inhérents à la défense et les possibles condamnations seront intégrés aux coûts d'organisation du concours.

#### **Article 12 - Annulation des concours**

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SDIS 71.

Le SDIS 57 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition du SDIS 71, de renoncer à l'organisation des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 4 000 inscrits sur l'ensemble des deux concours ou si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à la crise sanitaire, ou pour tout autre cas de force majeure, les frais supplémentaires seront intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication des listes d'aptitude.

#### **Article 13 - Accidents**

Dans le cas où un agent du SDIS 71 serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible le SDIS 71 de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SDIS 71 devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

#### **Article 14 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

#### **Article 15 - Litiges**

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Moselle,  
Le Président du Conseil d'Administration

Le Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de Saône et Loire  
Le Président du Conseil d'Administration

M. Patrick WEITEN

M. André ACCARY

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 27 octobre 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-24**  
**Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	20 octobre 2021
Affichée le	:	20 octobre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-François COGNARD,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANŒUVRES**

En vertu de la délibération n° 2020-26 du 28 septembre 2020 du Conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis, interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés dès 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du Bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS 71.

## **II. UNE AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

En 2018 et 2019 la commune d'Autun avait mis à disposition du SDIS 71, via une autorisation d'occupation précaire, l'ancienne maison de formation située 1 rue Chancelier Rollin en vue d'y réaliser des manœuvres. Depuis 2019, de la même façon, la commune d'Autun met à disposition du SDIS 71 l'ancien centre d'incendie et de secours, situé 9 rue de Parpas.

Aujourd'hui, afin de ne pas démultiplier les autorisations, la commune a donné son accord de principe pour mettre à disposition du SDIS 71 par une seule et même autorisation l'ancien centre d'incendie et de secours, situé 9 rue de Parpas, et l'ancienne maison de formation située 1 rue Chancelier Rollin à AUTUN, en vue d'y réaliser des manœuvres. Cette autorisation délivrée à titre gracieux du 15 octobre 2021 au 15 octobre 2022 encadre spécifiquement les modalités d'utilisation des biens pour l'usage sollicité.

Par ailleurs, les modalités de ce partenariat prévoient qu'un état des lieux d'entrée serait réalisé entre les services de la ville et les sapeurs-pompiers avant toute utilisation. Aussi, les agents du SDIS 71 devraient veiller, lors de la réalisation des manœuvres, à limiter les risques de dégradation des lieux, étant précisé que les feux réels et les projections d'eau seraient strictement interdits. Enfin, des agents municipaux seraient autorisés, à tout moment, à visiter le site en vue d'en constater l'état.

---

## DÉCISION

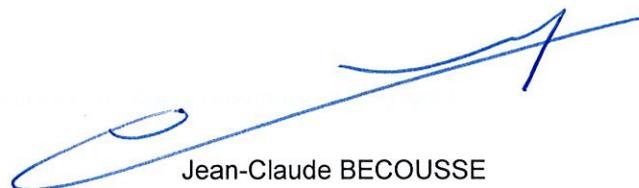
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent l'occupation précaire de l'ancien centre d'incendie et de secours de la commune d'AUTUN et de l'ancienne maison de formation selon les modalités définies dans l'annexe n° 1 ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration à signer ladite autorisation, ainsi que tous les documents afférents au présent rapport.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 27 OCT. 2021

- publié le 27 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Ville d'Autun

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Par la présente, **la Ville d'Autun**, représentée par Vincent Chauvet, son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020,

**d'une part.**

autorise l'occupation des locaux désignés ci-après, consistant en :

**Un bâtiment situé 9 rue de Parpas**

à

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS 71)**, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, André ACCARY, dument habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2020- du 16 octobre 2020.

**d'autre part.**

La présente autorisation est consentie et acceptée sous les conditions particulières ci-après :

- ARTICLE 1 :** Le SDIS 71 est chargé d'assurer des missions de secours dans le département de Saône et Loire et doit ainsi, former des sapeurs-pompiers pour la réalisation de celles-ci. C'est pourquoi, le SDIS 71 s'est rapproché de la mairie d'Autun pour l'organisation de formations au sein du bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers.
- ARTICLE 2 :** L'occupation du bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers situé 9 rue de Parpas et cadastré AW n°423 est consentie de façon gracieuse.
- ARTICLE 3 :** Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité.  
Elle prendra effet **du 24 au 30 octobre 2020.**
- ARTICLE 4 :** La mairie d'Autun permet au SDIS 71 l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente et ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.
- ARTICLE 5 :** La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément.

- ARTICLE 6 :** Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les normes en vigueur et la législation actuelle afin de respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le SDIS 71 s'engage à occuper le bâtiment de façon paisible.
- ARTICLE 7 :** Le SDIS 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition notamment des fluides. Aucune manœuvre de feux réels ou de projection d'eau à l'intérieur du bâtiment n'est autorisée.
- ARTICLE 8 :** Le bénéficiaire s'engage, à laisser à tout moment les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.
- ARTICLE 9 :** Le bénéficiaire devra contracter une assurance la couvrant contre tous les risques découlant de la présente convention.  
Un exemplaire de la police d'assurance sera adressé en mairie d'Autun.
- ARTICLE 10 :** Le SDIS 71 est responsable de tous dommages causés à la Mairie d'Autun et aux tiers du fait de son activité.
- ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux désignés aucun changement de distribution sans le consentement de la Ville.
- ARTICLE 12 :** Un état des lieux d'entrée sera établi entre la Ville d'Autun et l'occupant.

*Un état des lieux sera alors établi entre la ville et l'occupant par la mairie d'Autun et les éventuelles dégradations seront à la charge de celui-ci.*

Fait en trois exemplaires,

à Autun, le

**« Lu et approuvé »**

Le président,

A Autun, le

Le Maire,  
Par obligation, l'Adjoint,